

AASGARD 22

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros

Siège social : Impasse du Goëlo

22970 PLOUMAGOAR

882 411 929 R.C.S. SAINT-BRIEUC

(la "Société")

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 3 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le 3 mars,

A 9 heures,

La société AASGARD, société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros, ayant son siège social Impasse du Goëlo – 22970 PLOUMAGOAR, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-BRIEUC sous le numéro 502 461 221, représentée par M. Arnaud MONNIER et M. Olivier CHAUDET, gérants,

Propriétaire de la totalité des 750 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune composant le capital social de la société AASGARD 22,

Associée Unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Suppression des dispositions transitoires des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour :

« AASGARD CHARTRES »

et, en conséquence, de modifier l'article 3 statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

AASGARD CHARTRES.

[...] ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide de transférer le siège social de Impasse du Goëlo – 22970 PLOUMAGOAR (ancienne adresse) au 12 Rue des Pierres Missigault, Zone Artisanale de la Torche – 28630 BARJOUVILLE (nouvelle adresse),

et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 12 Rue des Pierres Missigault, Zone Artisanale de la Torche – 28630 BARJOUVILLE [...] ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de supprimer les comparutions, ainsi que les dispositions transitoires du Titre VIII des statuts, regroupant les articles 35, 36 et 37, ces dispositions étant devenues obsolètes.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique

La société AASGARD

Représentée par la société VALEOR INVESTISSEMENTS, Présidente,

Elle-même représentée par la société OCF, Présidente,

Elle-même représentée par M. Olivier CHAUDET, gérant

DocuSigned by:

E732948BC01445F...